

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-100689-176

DATE : 25 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE KARINE JOIZIL, J.C.S.

MARK DIAZ
Demandeur
c.

POINTE-CLAIRE OLDTIMERS FOUNDATION

et

POINTE-CLAIRE OLDTIMERS HOCKEY CLUB INC.
Défenderesses

JUGEMENT

JJ0692

Aperçu

[1] Le demandeur, Mark Diaz (« M. Diaz »), n'a pas pris part aux activités de la ligue de hockey récréative, *Pointe-Claire Oldtimers Hockey Club inc.* (le « Club ») depuis la fin de la saison 2014-2015. Ses demandes d'inscription aux activités du Club ont été refusées par le conseil d'administration du Club, pour les trois saisons suivantes. Cependant, depuis la saison 2015-2016, il joue au hockey au sein d'une autre ligue.

[2] À la suite du troisième refus de sa demande d'inscription, notifié par lettre datée du 31 août 2017 (la « Décision de 2017 »), M. Diaz se pourvoit en contrôle judiciaire.

[3] M. Diaz prétend que la Décision de 2017 est arbitraire, non motivée, rendue en contravention des règles d'équité procédurale et contraire aux dispositions des

règlements du Club (les « Règlements »). Il allègue avoir subi des dommages moraux pour lesquels il réclame un montant de 10 000 \$ ainsi qu'un montant de 1 080 \$ à titre de dommages pécuniaires, le tout avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle à compter du 4 août 2016.

[4] Bien qu'il y ait eu manquement à l'équité procédurale, le Tribunal rejette la demande étant d'avis que le pourvoi a été entrepris dans un délai déraisonnable. Il estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si la Décision de 2017 est arbitraire et non motivée. De plus, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas établi de lien entre les faits reprochés et les dommages allégués.

Contexte

[5] *Pointe-Claire Oldtimers Fondation* est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*¹. Elle n'a pas pris part aux décisions du Club dont il est question dans le présent pourvoi et, contrairement aux affirmations du demandeur, elle ne gère pas ses activités.

[6] Le Club est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*². Celui-ci dirige une ligue de hockey récréative pour les résidents de Pointe-Claire.

[7] M. Diaz est membre du Club pendant une douzaine d'années. En juin 2015, malgré son statut de membre permanent, le Club refuse son inscription pour la saison 2015-2016 et lui interdit de prendre part à ses activités, dans le contexte suivant.

[8] Le 24 novembre 2013, à l'occasion d'une partie de hockey, une altercation physique intervient entre M. Diaz et M. Dario Fraticelli (« M. Fraticelli »), alors membre du conseil d'administration du Club³. Cet incident entraîne l'ouverture d'une enquête du comité de discipline du Club. Au terme de celle-ci, M. Diaz et M. Fraticelli sont suspendus pour une partie.

[9] Au début de 2014, M. Diaz dépose une plainte auprès des autorités afin de dénoncer les gestes posés par M. Fraticelli lors de l'incident du novembre 2013, ce qui mène à des accusations criminelles contre ce dernier⁴. Le 30 septembre 2015, la Cour municipale de Montréal prononce toutefois son acquittement.

[10] Près de dix-neuf mois se sont écoulés entre l'incident survenu entre MM. Diaz et Fraticelli et le moment où M. Diaz a été informé, le 16 juin 2015, du refus de sa demande d'inscription au Club pour la saison 2015-2016 (la « Décision de 2015 »)⁵.

¹ L.C. 2009, c. 23.

² RLRQ c. C-38.

³ M. Fraticelli est aujourd'hui décédé.

⁴ Pièce D-3.

⁵ Pièce P-3.

Cette décision a été prise de façon unanime à l'issue des discussions du conseil d'administration du Club. Bien qu'il siège au conseil d'administration, M. Fraticelli ne participe pas aux discussions relatives à cette décision⁶.

[11] Dans une lettre datée du 8 juillet 2015, M. Diaz, par l'entremise de ses avocats, manifeste son désaccord et conteste la Décision de 2015. Il se réserve alors le droit d'entreprendre toute procédure judiciaire utile afin de faire valoir ses droits⁷.

[12] Le Club n'a jamais répondu à la lettre du 8 juillet 2015 de M. Diaz. Il ne réintègre pas le Club et n'entreprend alors aucun recours judiciaire.

[13] Le 4 août 2016, M. Diaz, toujours par l'entremise de ses avocats, formule une nouvelle demande d'inscription au Club⁸, cette fois pour la saison 2016-2017. Il réclame sa réadmission ainsi qu'une compensation pour les dommages moraux qu'il allègue avoir subis, incluant la souffrance émotionnelle, le stress et les inconvénients résultants des événements en cause.

[14] Par lettre datée du 30 août 2016⁹, M. Diaz est informé de la décision prise par le conseil d'administration du Club le 10 août (la « Décision de 2016 »),¹⁰ où ce dernier maintient sa décision « d'exclure M. Diaz de la ligue ». M. Diaz, encore une fois, n'entreprend aucun recours judiciaire.

[15] Le 17 juillet 2017, M. Diaz soumet une autre demande d'inscription pour la saison 2017-2018 et acquitte le paiement des frais afférents¹¹. Dans les semaines qui suivent, il apprend que « lors d'une réunion tenue le 16 août 2017, les membres du conseil d'administration ont publiquement discuté de la réception » de sa demande et ont annoncé « que son inscription serait refusée »¹².

[16] Conséquemment, le 24 août 2017, M. Diaz donne mandat à son avocat de transmettre une mise en demeure pour proposer une rencontre avec le conseil d'administration et, le cas échéant, annonce qu'il « n'aura autre choix que d'entreprendre les procédures qui s'imposent afin de mettre fin à cette situation qui perdure depuis maintenant près de deux ans »¹³.

[17] Comme lors des décisions antérieures, par lettre datée du 31 août 2017¹⁴, le Club répond à M. Diaz que sa demande d'inscription pour 2017-2018 n'a pas été

⁶ Pièce D-6.

⁷ Pièce P-5.

⁸ Pièce P-6.

⁹ Pièce D-7.

¹⁰ Pièce D-10.

¹¹ Pièce P-9.

¹² Pièce P-10.

¹³ *Id.*

¹⁴ Pièce P-11.

acceptée. La preuve démontre que la décision a été prise à la réunion du conseil d'administration du Club tenue le 9 août 2017¹⁵.

[18] Le 20 octobre 2017, M. Diaz entreprend le présent recours.

Analyse

i. Le délai pour déposer le pourvoi en contrôle judiciaire

[19] Par sa demande en contrôle judiciaire et en dommages remodifiée datée du 1^{er} juin 2018, M. Diaz sollicite le pouvoir général de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, notamment sur les personnes morales de droit privé, prévu à l'article 34 C.p.c.

[20] L'article 529 C.p.c. *in fine* précise qu'un pourvoi en contrôle judiciaire doit être signifié dans un délai raisonnable à compter de l'acte ou du fait qui lui donne ouverture.

[21] Dans l'arrêt *Kawa c. Université Laval*¹⁶, notre collègue, le juge Claude Bouchard, rappelle qu'« il est généralement acquis que le délai considéré raisonnable pour se pourvoir en contrôle judiciaire est de trente (30) jours et qu'il appartient au demandeur de faire la démonstration de circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus long ».

[22] Dans *Fogaing c. Coopérative d'habitation de la Porte du Bourg*¹⁷, le juge Ian Demers, énumère certains éléments que le Tribunal peut considérer pour déterminer si le délai excédant 30 jours est, compte tenu des circonstances, malgré tout raisonnable :

[30] La raisonnable du délai dépend du redressement demandé et des circonstances comme le comportement du demandeur et les mesures prises pour contester la décision, la matière et les droits en cause, la nature de l'organisme dont la décision est contestée, la nature de l'acte contesté et ses conséquences, la nature du manquement invoqué et l'injustice causée par le délai. Le délai de 30 jours habituellement utilisé comme barème de la raisonnable du délai pour contester un jugement ou une décision n'est pas une norme stricte, mais une indication du délai dans lequel un demandeur devrait agir et au-delà duquel il devra prouver les circonstances exceptionnelles qui l'ont empêché d'agir plus tôt.

[Références omises]

[23] Le cas d'espèce implique un organisme à but non lucratif ayant rendu une décision qui revêt un caractère disciplinaire¹⁸. Les questions soulevées ne sont pas

¹⁵ Pièce D-11.

¹⁶ 2018 QCCS 1504 par. 37.

¹⁷ 2025 QCCS 93, par. 30.

¹⁸ *Girard c. Yacht Club de Québec*, 2016 QCCS 3100, par. 33 et 34 (par opposition au refus d'un membre non en règle parce qu'il n'a pas payé des frais d'inscription par exemple).

complexes. La situation ne comporte aucun élément d'intérêt public. Enfin, M. Diaz n'allègue aucune circonstance exceptionnelle qui commande un délai en conséquence.

[24] En appliquant les facteurs et critères en l'occurrence, le Tribunal constate qu'aucun droit fondamental n'est en jeu. M. Diaz ne voit ni sa vie, ni sa liberté, ni son gagne-pain, ni sa fortune mis en cause.

[25] Bien qu'il y ait absence de préjudice sérieux pour le Club, l'analyse globale de ces facteurs indique que rien ne justifie le délai écoulé entre la décision de 2017 et l'introduction de la demande de pourvoi. M. Diaz aurait dû respecter le délai de 30 jours.

[26] M. Diaz affirme n'avoir pris connaissance que le 19 septembre 2017, de la lettre faisant état de la Décision de 2017¹⁹. Toutefois, selon la preuve, il en connaissait le contenu dès le 24 août. Son recours a donc été intenté 57 jours plus tard.

[27] De plus, pourquoi un tel recours n'a-t-il pas été entrepris dès 2015?

[28] En effet, M. Diaz est informé pour la première fois, le 16 juin 2015²⁰, du refus de sa demande d'inscription aux activités du Club, ce qu'il conteste par écrit par lettre datée du 8 juillet 2015²¹. Il dit souhaiter éviter une escalade judiciaire et privilégier résoudre le différend à l'amiable tout en réservant son droit d'entreprendre un recours judiciaire. Aucune autre démarche n'est entreprise par la suite.

[29] Puis, le 4 août 2016, par l'entremise de ses avocats, M. Diaz met le Club en demeure de le réintégrer et mentionne avoir le droit de réclamer des dommages. Il souligne que le refus d'accepter son inscription n'est pas conforme aux dispositions des Règlements et dénonce le fait de ne pas avoir eu l'opportunité d'exprimer son point de vue. Il réfère à un degré raisonnable d'équité procédurale dont lui aurait été privé :

According to By-law 2, Article 7, the status of a Permanent Member can only be revoked if the member 9i) defaulted under the Bylaws; or (ii) is no longer deemed in good standing by the Board of Directors. As indicated above, our client received a very simple and unsubstantiated notice from PCOT. At no time was our client's presence requested in order to provide explanations to allow him to voice his opinion, The type of decisions described above require a reasonable degree of procedural fairness which our client was unfairly denied²².

[Soulignements ajoutés]

[30] La Décision de 2015, la Décision de 2016 et la Décision de 2017 sont à toutes fins pratiques, identiques. M. Diaz se pourvoit en contrôle judiciaire pour les mêmes motifs que ceux invoqués par ses avocats dès 2016.

¹⁹ Par ailleurs, 31 jours se sont écoulés entre le 19 septembre 2017 et l'institution du pourvoi.

²⁰ Pièce P-3.

²¹ Pièce P-5.

²² Pièce P-6.

[31] Conséquemment, dans le cas d'espèce, le caractère abusif allégué de la décision ne dispense pas le demandeur de son obligation de présenter sa demande de pourvoi dans un délai raisonnable²³.

[32] M. Diaz a fait le choix de s'inscrire dans une autre ligue de hockey à Pierrefonds afin d'éviter une escalade et préserver ses relations avec le Club. Ce choix ne saurait constituer une justification du dépassement déraisonnable du délai.

ii. Le contrôle judiciaire des personnes morales de droit privé

[33] Le caractère déraisonnable du délai justifie à lui seul le rejet du pourvoi²⁴. En conséquence, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la légalité de la décision sous contrôle, et ce, même si le recours de M. Diaz est fondé sur un manquement à la règle *audi alteram partem*²⁵.

[34] Le Tribunal estime pertinent, tout de même, d'examiner brièvement le processus ayant mené à l'exclusion de M. Diaz.

[35] L'exercice du pouvoir de révision de la Cour supérieure sur les sociétés est résumé en ces termes par l'auteur Paul Martel²⁶ :

Le pouvoir de révision de la Cour supérieure a rarement été utilisé vis-à-vis *des personnes morales de droit privé*, cette expression englobant les personnes morales sans but lucratif, les sociétés par actions et les coopératives.

[...]

En droit des personnes morales de droit privé, le principe de base est que les tribunaux n'interviennent pas dans la régie interne de personnes morales agissant en deçà de leurs pouvoirs. C'est en somme la même règle que pour les personnes morales de droit public : la Cour supérieure ne s'immiscera dans la régie interne d'une personne morale et n'annulera une résolution régulièrement adoptée que si elle est manifestement déraisonnable, injuste et oppressive au point de créer une présomption de mauvaise foi ou d'erreur évidente.

« La Cour supérieure dans l'exercice de son pouvoir de contrôle ne peut se substituer à l'autorité contrôlée, elle peut seulement s'assurer que la décision a été prise dans les limites de son pouvoir et d'une façon légale. »

²³ *Lorraine (Ville) c. 2646-8926 Québec inc.*, 2018 CSC 35, par. 25-34.

²⁴ *Id.*, par. 33.

²⁵ Viateur Bergeron, *Le droit d'être entendu et l'évocation* (1995) 26 R.G.D. 369-423 à la page 400 citant *Ferland c. Lachance C.S. Joliette* n° 705-050000515-919, 26 juin 1991; *Gazaille c. Le Club de chasse-à-courre de Montréal*, préc., note 31; *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, par. 33.

²⁶ Paul Martel, *La Corporation sans but lucratif au Québec, Aspects théoriques et pratiques*, volume 1, Wilson & Lafleur Martel Itée, Montréal, 2024 (feuilles mobiles, mise à jour de janvier 2025), p. 19-3 à 19-8.3.

En *common law*, la jurisprudence est à l'effet que l'intervention judiciaire dans les affaires internes des personnes morales à but non lucratif de type volontaire est exceptionnelle, et qu'elle peut se justifier lorsque la décision implique une question de propriété ou de droit civil « of sufficient importance » ou encore l'emploi d'un membre.

[...]

La jurisprudence a cependant créé des « exceptions » à cette règle, dans le cas d'actes *ultra vires* de la personne morale, c'est-à-dire frappés de nullité absolue, sans ratification possible, et d'actes frauduleux et oppressifs, c'est-à-dire portant atteinte aux droits personnels d'un minoritaire. Un bon exemple de ce dernier genre d'acte est l'expulsion d'un membre faite sans se conformer aux règlements de la personne morale ou sans respecter les règles de justice naturelle.

[Soulignements ajoutés, références omises]

[36] Dans le présent cas, puisque la décision sous contrôle ne relève pas d'un organisme administratif, les principes énoncés dans l'arrêt *Vavilov*²⁷ ne s'appliquent pas. Ce sont plutôt ceux énoncés par la doctrine qui prévalent²⁸.

- Les principes applicables

[37] Les règlements intérieurs d'une société régissent les relations contractuelles entre la personne morale et ses membres²⁹<https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2026/2026qccs291/2026qccs291.html> - _ftn44. La révocation de la qualité de membre d'une société doit donc se faire dans les conditions prévues par ses règlements intérieurs³⁰.

[38] Par ailleurs, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent que les règles de justice naturelle, et plus particulièrement le droit d'être entendu, s'appliquent à la procédure en vertu de laquelle un membre peut être exclu d'une organisation³¹.

[39] En l'espèce, les règles relatives à l'adhésion au Club sont énoncées comme suit dans les Règlements :

²⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653.

²⁸ *Lemieux c. Association de Tae-Kwon-Do du Québec inc.* 2024 QCCS 2753, par. 37.

²⁹ Article 313 C.c.Q.

³⁰ Paul MARTEL et Georges A. LEBEL, *La corporation sans but lucratif au Québec, Aspects théoriques et pratiques*, volume 1, Éditions Wilson & Lafleur Martel ltée, Montréal, 2024, édition à feuilles mobiles (mis à jour de janvier 2025), p. 8-70.2 à 8-74.1.

³¹ *Pires c. Ligue de taxis de Montréal inc.*, 1994 CanLII 5523 (QC CA), par. 15 et s.; *Gazaille c. Le Club de chasse-à-courre de Montréal*, 2010 QCCS 1836, par. 53 et suiv.; appel rejeté, *Gazaille c. Le Club de chasse-à-courre de Montréal*, 2012 QCCA 1965.

Article 4 (A) – Permanent members, in good standing for a period of seven (7) consecutive years, who move out of Pointe-Claire and are unable to participate because of location, may upon their return, receive preference on the waiting list if they reside in Pointe-Claire.

Article 4 (B) – All playing members must declare their intention of remaining as such before the annual draft meeting. Any member failing to do so and who wishes to play again at later date will have his name placed at the bottom of the waiting list.

Article 5 – All persons desiring membership shall be required to sign an application form prescribed by the Board of Directors, containing such affirmations and undertakings as are deemed appropriate.

Article 6 – Applications may be refused by the directors without the necessity of giving or recording reasons. The membership rights of the applicant shall come into existence upon approval by the Board of Directors.

Article 7 – There shall be five (5) categories of members: permanent members, waiting list members (spares), permanent spares, associate members and life members.

A permanent member is considered to be a person who is not considered a waiting list or associate member. Once a person is accepted as a permanent member, he will remain a member unless his membership is defaulted according to the by-laws or he is not deemed to be a member in good standing by the Board of Directors. Non- playing active coaches and non-playing active referees are considered as permanent members and are exempt from paying annual membership dues.

Waiting List members are players who have filed an application to play hockey and have paid their required dues, but have not been accepted as permanent members. Names of waiting list members shall be placed on a list prepared by the Membership Convenor in order of seniority.

An Associate member is a former permanent member who wishes to be associated with the club. Associate members have no special privileges and are exempt from paying dues. An associate member who later wishes to return as a permanent member must file an application and become a waiting list member until he is accepted as a permanent member.

A life member is a former permanent member in good standing who requests to be considered for a lifetime membership. This request must be approved by the Board of Directors. A life member will have the same rights as a permanent member.

A permanent spare is a spare member who is considered under the same rules as a permanent member for the duration of his tenure as a permanent spare.

[Soulignements ajoutés]

[40] Le Club soutient que le refus d'inscrire M. Diaz est conforme aux dispositions de l'article 6 de la Règle 2 des Règlements.

[41] Le Tribunal considère que M. Diaz soulève une question légitime quant à la manière dont le refus de son inscription a été décidé. Compte tenu de son statut de membre permanent, ce refus s'apparente davantage à une expulsion qu'à un refus d'adhésion.

[42] Après sa suspension, M. Diaz n'a pas été informé du fait que son statut de membre était en cause et que le conseil d'administration serait appelé à voter sur la question. De plus, M. Diaz n'a pas été informé ni eu l'opportunité de répondre et de présenter sa position quant aux faits reprochés³². Les règles de justice naturelle n'ont donc pas été suivies.

iii. La réclamation en dommages

[43] Par ailleurs, M. Diaz réclame 1 080 \$ en dommages pécuniaires, représentant la différence entre les frais d'inscription du Club et ceux de la ligue de Pierrefonds à laquelle il s'est joint après son expulsion du Club pour les saisons 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

[44] M. Diaz affirme, sans plus de détails, que les agissements du Club lui ont causé une souffrance émotionnelle, du stress, de l'anxiété et d'autres préjudices moraux pour lesquels il réclame 10 000 \$³³.

[45] Les dispositions de l'article 529 C.p.c. précisent les modalités d'exercice d'un pourvoi en contrôle judiciaire et énoncent les conclusions qui peuvent être prononcées par la Cour supérieure lorsque saisie d'une telle demande.

[46] Le Tribunal fait sien le propos du juge Robert M. Mainville dans l'arrêt *Nenciovici c. Université de Montréal* ³⁴:

[14]...Le [recours en] contrôle judiciaire ne vise pas à obtenir des dommages-intérêts. Ce recours s'intéresse à la légalité, au caractère raisonnable et à l'équité du processus suivi et des mesures prises par ceux assujettis au pouvoir de surveillance et de réforme.

[Références omises]

³² *Armstrong c. Galineau Club inc.* 2026 QCCS 291.

³³ Déclaration assermentée de Mark Diaz datée du 19 février 2018.

³⁴ *Nenciovici c. Université de Montréal*, 2016 QCCA 93, par. 14.

[47] L'action en dommages-intérêts constitue plutôt un recours distinct. Toutefois, « bien que les deux recours se distinguent, ils ne se font pas mutuellement obstacle »³⁵.

[48] Ainsi, bien que le demandeur ne satisfasse pas aux conditions d'ouverture d'un pourvoi en contrôle judiciaire, cette circonstance ne le prive pas du droit de solliciter, suivant les règles applicables et sous réserve de la preuve, l'octroi de dommages-intérêts compensatoires.

[49] Il s'agit de déterminer si le demandeur a prouvé une faute des défenderesses lui permettant de réclamer des dommages décrits à sa demande.

[50] Au terme de son enquête, après l'altercation intervenue entre M. Diaz et M. Fraticelli, le comité de discipline se réserve le droit de prendre toute mesure supplémentaire jugée nécessaire pour garantir le respect du code de conduite du Club³⁶.

[51] Lors de la réunion du conseil d'administration du Club tenue le 10 juin 2015, c'est un représentant du comité de discipline qui soulève la question du maintien de l'adhésion de M. Diaz au sein du Club³⁷.

[52] Dans sa déclaration assermentée, le secrétaire du Club, M. Marcel Lafleur, affirme que les éléments suivants ont alors été considérés :

- a) l'altercation avec M. Fraticelli;
- b) les accusations criminelles portées contre M. Fraticelli suivant l'altercation;
- c) la réticence des autres joueurs à jouer avec M. Diaz;
- d) le tempérament litigieux de M. Diaz et sa propension à occasionner des litiges; et
- e) le fait que M. Diaz ne respectait pas les valeurs de la ligue³⁸.

[53] M. Diaz se dit victime d'une vendetta mais ne présente aucun fait pour soutenir cette affirmation. Il dit être puni parce qu'il a dénoncé M. Fraticelli aux autorités policières.

[54] M. Diaz avait le droit de porter plainte contre M. Fraticelli. Il s'agit d'un élément parmi d'autres considéré par le conseil d'administration du Club. Considérer la dénonciation de M. Diaz n'est pas fautif en soi³⁹.

³⁵ *I.D. c. Centre de services scolaire des Premières Seigneuries*, 2025 QCCS 606, par. 288.

³⁶ Pièce D-4.

³⁷ Pièce D-6.

³⁸ Déclaration assermentée de M. Marcel Lafleur datée du 22 février 2018, par. 18 et 19.

³⁹ *Lachance c. Club de golf L'Islet Sud de St-Pamphile*, 2025 QCCS 1363 par. 123.

[55] Il n'appartient pas au Tribunal de juger de la rigidité ou de la sévérité de la décision prise par le conseil d'administration, laquelle est le résultat de discussions et de la convergence d'intérêts multiples⁴⁰.

[56] M. Diaz n'a donc pas établi de lien de causalité entre la faute reprochée et les dommages compensatoires et moraux réclamés. En conséquence, il ne peut se voir accorder des dommages.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] **REJETTE** la demande introductive d'instance en contrôle judiciaire et en dommages re-modifiée datée du 1^{er} juin 2018;

[58] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

KARINE JOIZIL, J.C.S.

Me Eric Oliver
OLIVER AVOCATS
Avocat du Demandeur

Me Sophie Poirier
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocate des Défenderesses

Date d'audience : 3 février 2026

⁴⁰ *Fontaine c. Club de golf Le Portage inc.* 2014 QCCQ 8362 par. 110 -112.